

Pleins feux sur les IFRS

L'IASB publie un exposé-sondage sur la comptabilité de couverture

Table des matières

- Propositions
- Portée
- Éléments couverts
- Instruments de couverture
- Efficacité de la couverture
- Modification de la relation de couverture
- Comptabilité de couverture de la juste valeur
- Comptabilité de couverture des flux de trésorerie
- Informations à fournir
- Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Site Web IASPlus

Notre site Web www.iasplus.com a enregistré plus de 12 millions de visites. Notre objectif est de devenir la source de nouvelles sur la présentation d'information financière à l'échelle mondiale la plus complète sur Internet. N'hésitez pas à consulter ce site sur une base régulière.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

En bref

- L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilité de couverture générale. Des propositions concernant un nouveau modèle de comptabilité de couverture des *portefeuilles*, dont la comptabilité de couverture de la juste valeur pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, devraient être publiées séparément en 2011.
- Bien qu'on ait conservé les concepts de base de l'IAS 39 relatifs à la couverture de juste valeur, à la couverture de flux de trésorerie et à la couverture d'un investissement net dans un établissement étranger, les règles proposées relativement aux éléments admissibles à la comptabilité de couverture, aux instruments pouvant être désignés et aux exigences liées à l'appréciation de l'efficacité ont été généralement assouplies.
- L'appréciation de l'efficacité de la couverture se limiterait à une évaluation prospective sans seuil prédéterminé (p. ex. pas d'exigence liée à une compensation de 80 à 125 pour cent et pas d'appréciation rétrospective de l'efficacité). Dans bien des cas, l'appréciation quantitative ne serait pas nécessaire, sauf si elle porte sur l'inefficacité.
- On pourrait appliquer la comptabilité de couverture aux composantes du risque d'éléments financiers et non financiers que l'on peut identifier séparément et mesurer de façon fiable.
- Lorsque l'instrument de couverture est une option, une partie ou la totalité du changement dans sa valeur temps pourrait être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global, ce qui réduirait la volatilité du résultat net comparativement à ce que prévoient actuellement les IFRS.
- La présentation de la couverture de juste valeur serait modifiée dans les états financiers.
- La comptabilité de couverture des positions nettes et des groupes d'éléments serait étendue.
- Des ajustements de base seraient obligatoires pour certaines couvertures de flux de trésorerie.
- Il serait interdit d'annuler volontairement la désignation d'une relation de couverture si l'objectif de gestion du risque lié à la couverture demeure inchangé.
- Une relation de couverture pourrait être modifiée sans qu'il soit nécessaire de rétablir le dérivé hypothétique.
- Un dérivé pourrait être inclus en tant qu'élément de couverture s'il est combiné à une exposition admissible.

Propositions

Le 9 décembre 2010, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié l'exposé-sondage ED/2010/13 Hedge Accounting (« l'exposé-sondage sur la comptabilité de couverture »). L'exposé-sondage sur la comptabilité de couverture représente la phase finale du projet visant à remplacer l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Selon les propositions de l'exposé-sondage, une entité serait autorisée à atténuer les différences sur les plans de la comptabilisation et de l'évaluation entre les instruments de couverture (p. ex. les dérivés) et les éléments couverts (p. ex. les ventes prévues) lorsqu'il est satisfait à certaines exigences. L'exposé-sondage renferme en outre de nombreuses modifications des exigences actuelles qui visent à ce que les états financiers reflètent mieux les activités de gestion des risques. Ainsi, nombre de relations de couverture qui ne sont pas admissibles à la comptabilité de couverture selon l'IAS 39 y seraient admissibles aux termes des propositions de l'exposé-sondage.

La période de commentaires sur l'exposé-sondage prend fin le 9 mars 2011. Une norme définitive devrait être adoptée en juin 2011.

Portée

L'exposé-sondage porte exclusivement sur ce que l'IASB décrit comme le modèle de comptabilité de couverture *générale*. Un exposé-sondage distinct sur la comptabilité de couverture des *portefeuilles* devrait être publié en 2011.

On s'attend à ce que l'exposé-sondage sur la comptabilité de couverture des portefeuilles renferme des propositions sur la comptabilité de couverture de la juste valeur pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille (souvent appelée « modèle de comptabilité des macro-couvertures »). Ces propositions seront surtout pertinentes pour les institutions financières ou les sociétés ayant des opérations de crédit à la consommation. On s'attend aussi à ce que l'exposé-sondage traite des exigences concernant la comptabilité de couverture des portefeuilles « ouverts » (lorsque la relation de couverture comprend des éléments couverts et des instruments de couverture qui sont continuellement modifiés) qui pourraient intéresser un plus grand nombre d'intervenants. Le modèle de comptabilisation de couverture générale comprend des exigences à l'égard des éléments couverts qui sont des portefeuilles d'éléments « fermés ». Pour ces couvertures, les éléments couverts ou les montants sont précisément identifiés et désignés lors de la mise en place de la couverture et tout changement est comptabilisé de la même façon que les relations de couverture des éléments couverts uniques.

L'exposé-sondage ne propose aucun changement spécifique à la comptabilisation de couverture d'un investissement net dans un établissement étranger autonome, communément appelé « couverture d'investissement net ». Cependant, les changements proposés concernant les exigences relatives à l'appréciation de l'efficacité de la couverture s'appliquent à toutes les relations de couverture; ils seraient donc également pertinents pour tester l'efficacité de la couverture d'un investissement net.

Éléments couverts

Aux termes des propositions, un plus grand nombre d'éléments couverts seraient admissibles à la comptabilité de couverture.

Couverture d'un dérivé par un dérivé

On pourrait désigner comme un élément couvert la combinaison d'une exposition et d'un dérivé. Cette proposition de modification de la règle tient compte du fait qu'en pratique l'exposition globale ou synthétique, qui comprend un dérivé, peut être couverte par un autre dérivé. Ceci peut se produire pour plusieurs raisons, mais la plus courante est qu'une entité couvre différents risques à différents moments.

Prenons l'exemple de l'entité qui a un engagement ferme concernant l'achat prévu de marchandises libellé en devise. Elle peut couvrir le risque du prix des marchandises en devise, deux ans à l'avance, en fixant par exemple le prix à 100 unités de devise par unité de marchandise. L'année suivante, elle peut vouloir couvrir le risque de devise. À cette étape, « l'élément couvert » serait l'achat prévu et la marchandise, le dérivé (l'exposition globale ou synthétique de son achat de marchandises à 100 unités de devise par unité de marchandise). Selon les propositions de l'exposé-sondage, l'exposition globale constituerait un élément admissible à la couverture, ce qui n'est pas le cas selon l'IAS 39 actuellement en vigueur.

Observation

Selon l'exposé-sondage, la couverture initiale n'a pas à être incluse dans une relation de couverture et toutes les couvertures d'une exposition unique n'ont pas à être du même type (la couverture initiale pourrait en être une de juste valeur et la couverture subséquente de l'exposition globale en être une de flux de trésorerie). En outre, il n'y a pas de limite au nombre de combinaisons de couvertures ni de restriction concernant le remplacement de couvertures initiales par les couvertures subséquentes. Ceci pourrait donner lieu à des scénarios complexes de comptabilité de couverture.

Éléments de la couverture du risque

L'exposé-sondage uniformise les exigences relatives aux composantes du risque admissibles des éléments financiers et non financiers. Les composantes du risque de tout élément seraient admissibles à la comptabilisation de couverture si :

- on peut les identifier séparément;
- on peut les mesurer de façon fiable.

L'IAS 39 actuellement en vigueur offre cette souplesse à l'égard des éléments financiers, mais en ce qui concerne les éléments non financiers (p. ex. un achat prévu de marchandises), seul le risque de devise constitue une composante du risque admissible. L'exposé-sondage renferme des indications et des exemples de situations où ces conditions sont remplies.

Si, par exemple, un contrat de location simple prévoit que les loyers sont liés à l'inflation, et que la composante inflation est considérée comme étant séparément identifiable et mesurable de façon fiable, elle constituera une composante du risque admissible de l'élément couvert.

Observation

Si la composante du risque est stipulée par contrat, par exemple lorsque l'entité a un engagement ferme concernant l'achat d'un élément selon une formule de prix déterminée qui lie des parties du prix à d'autres prix ou indices, il est plus simple d'isoler la partie en question du prix d'achat et de désigner uniquement cette composante. Si la composante du risque n'est pas stipulée par contrat, par exemple lorsque l'entité a une transaction prévue concernant l'achat d'un élément à un prix de marché futur, il est plus difficile d'isoler des parties de ce prix en composantes identifiables et mesurables.

Investissements en instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

Quand l'IFRS 9 a été publiée en novembre 2009, elle a introduit la catégorie de la « juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » applicable à certains investissements en instruments de capitaux propres. Toutes les modifications de la juste valeur sont comptabilisées sur une base permanente directement dans les autres éléments du résultat global, à l'exception des dividendes reçus des investissements. Puisque les gains et les pertes comptabilisés dans les autres éléments du résultat global ne sont jamais reclassés en résultat net (pas même dans les cas de vente ou de dépréciation), l'exposé-sondage interdit d'appliquer la comptabilité de couverture à ces investissements.

Observation

La détention d'un investissement en instruments de capitaux propres étrangers désigné à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global n'a pu être désignée dans une relation de comptabilité de couverture à l'égard du risque sur actions et du risque de change. Le revenu de dividendes comptabilisé dans le résultat net pourrait, toutefois, être admissible à la comptabilité de couverture du risque de change s'il est satisfait aux autres critères (p. ex. assertion hautement probable).

Couverture de groupes et de positions nettes

L'exposé-sondage autorise les groupes d'éléments couverts individuellement admissibles à être couverts collectivement en tant que groupe, pourvu que les éléments du groupe soient gérés ensemble pour ce qui est des risques. Ces groupes peuvent être constitués de positions nettes (des éléments avec compensation des justes valeurs ou des flux de trésorerie). Cependant, en ce qui a trait à la couverture de flux de trésorerie de positions nettes (c.-à-d. un groupe d'éléments avec compensation des flux de trésorerie), la compensation exposée au risque couvert doit influencer sur le résultat net de la *même* période et uniquement durant cette période de présentation de l'information financière.

Les positions nettes qui seraient admissibles comprennent :

- les engagements d'achats et de ventes fermes regroupés aux fins de couverture du risque de change;
- les actifs et les passifs à taux fixe regroupés aux fins de couverture du risque de taux d'intérêt au moyen d'un ou de plusieurs swaps de taux d'intérêt;
- les actifs et les passifs à taux variables regroupés aux fins de couverture du risque de taux d'intérêt au moyen d'un ou de plusieurs swaps de taux d'intérêt (dans l'hypothèse où l'intérêt est comptabilisé dans le résultat net en même temps);
- les ventes et les dépenses prévues qui influent sur le résultat net d'une même période (p. ex. les périodes trimestrielles si l'entité établit des états financiers intermédiaires trimestriellement) regroupées aux fins de couverture du risque de change au moyen d'un seul contrat de change à terme.

Les positions nettes qui ne seraient pas admissibles comprennent :

- les ventes et les dépenses prévues qui influent sur le résultat net de périodes différentes regroupées aux fins de couverture du risque de change au moyen d'un seul contrat de change à terme.

Quand une entité couvre une position nette qui influe sur différents postes dans le compte de résultat, les pertes ou les profits sur l'instrument de couverture comptabilisé dans le résultat net doivent être présentés dans un poste distinct des éléments qui sont couverts.

Instruments de couverture

L'exposé-sondage propose d'élargir les types d'instruments financiers qui seraient admissibles à être traités comme des instruments de couverture afin d'inclure tout instrument financier, autre qu'une option vendue nette, mesuré à la juste valeur par le biais du résultat net. Ceci comprend les instruments financiers qu'il faut classer comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net ainsi que ceux qui sont *désignés* comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net selon l'option de la juste valeur. De plus, en ce qui concerne la couverture du risque de change, un actif ou un passif financier mesuré au coût amorti pourrait constituer un instrument de couverture admissible.

Les dérivés incorporés dans des actifs financiers ne sont pas comptabilisés différemment selon l'IFRS 9. Par conséquent, lorsqu'ils sont comptabilisés selon cette norme, ils ne constituent pas des instruments de couverture admissibles comme tels. Cependant, un actif financier qui contient un dérivé incorporé peut constituer un instrument de couverture admissible dans sa totalité s'il est classé à la juste valeur par le biais du résultat net et qu'il n'est pas une option vendue nette.

Options financières

L'exposé-sondage ne propose aucune modification du critère d'admissibilité des options financières en tant qu'instruments de couverture. Cependant, il propose d'apporter une modification à la comptabilisation de la valeur temps d'une option lorsque seule la valeur intrinsèque de cette option est désignée dans une couverture.

Une approche en deux étapes est proposée à l'égard de la comptabilisation de la valeur temps de ce type d'option, qui est semblable à la comptabilisation des instruments de couverture désignés dans une couverture de flux de trésorerie.

La première étape consisterait à reporter dans les autres éléments du résultat global (sur la durée de la couverture) un montant de la variation de la juste valeur de la composante valeur temps. Ce montant serait déterminé par rapport à une option hypothétique dont les conditions correspondent à celles de l'élément couvert. La deuxième étape de la comptabilisation consisterait à reclasser les montants en les transférant des capitaux propres au résultat net. La base du reclassement dépend de la nature de l'élément couvert, qui est lié :

- à une opération ou
- à une période.

En ce qui concerne les éléments couverts liés à une opération, la variation cumulée de la juste valeur reportée dans les autres éléments du résultat global serait comptabilisée dans le résultat net au même moment que l'élément couvert. Si ce dernier donne d'abord lieu à la comptabilisation d'un actif ou d'un passif non financier (ou devient un engagement ferme auquel une couverture de juste valeur est appliquée), le montant des capitaux propres serait reclassé dans le bilan et comptabilisé comme une partie de la valeur comptable initiale de l'élément couvert. Ce montant serait comptabilisé en résultat net au même moment où l'élément couvert influencerait sur le résultat net conformément à la comptabilisation normale de l'élément couvert.

En ce qui concerne les éléments couverts liés à une période, c'est-à-dire lorsqu'une option couvre un élément durant la période où l'option est en circulation, le montant de la valeur temps initiale qui se rapporte à l'élément couvert (déterminé en fonction d'une option hypothétique dont les conditions correspondent à celles de l'élément couvert) est amorti par un transfert des capitaux propres au résultat net sur une base rationnelle, sur la durée de la relation de couverture.

Dérivés internes

L'exposé-sondage propose, à l'instar de ce que prévoit l'IAS 39, que seuls les contrats avec une partie extérieure à l'entité présentant l'information financière soient désignés comme des instruments de couverture.

Observation

L'entité qui transfère le risque net de dérivés internes à des dérivés externes peut contourner cette restriction en désignant le groupe d'éléments couverts par les dérivés internes dans un groupe couvert par des dérivés externes. L'exposé-sondage propose de modifier les critères d'admissibilité applicables aux couvertures de groupes d'éléments afin que soit admissible un plus grand nombre de groupes (y compris les positions nettes) que le nombre prévu par l'IAS 39.

Efficacité de la couverture

Seuil d'efficacité : compensation autre qu'accidentelle

Une couverture doit satisfaire à certains critères pour être admissible à la comptabilité de couverture. Certains de ces critères concernent l'efficacité de la relation de couverture.

L'exposé-sondage remplace l'exigence actuelle selon laquelle une couverture doit être « hautement efficace » (c'est-à-dire qu'elle donne lieu à une compensation se situant dans un intervalle compris entre 80 et 125 pour cent selon l'IAS 39) pour être admissible à la comptabilité de couverture par une exigence selon laquelle la compensation doit être « autre qu'accidentelle ».

Prenons l'exemple d'une entité qui couvre le risque de la juste valeur associé aux changements se produisant dans la composante du taux d'intérêt de référence d'un prêt à taux fixe au moyen d'un swap de taux d'intérêt fixe ou variable. La portion fixe du swap correspond étroitement aux conditions de l'élément couvert et, par conséquent, l'entité peut s'attendre à ce que la couverture donne lieu à une compensation autre qu'accidentelle. Toutefois, si après que l'entité a conclu l'opération de couverture en question, la contrepartie au swap subit une baisse de notation importante, la compensation subséquente pourrait être accidentelle en raison de l'effet accentué du risque de crédit sur la juste valeur du dérivé qui ne se reproduit pas avec l'élément couvert.

Observation

Il n'y a pas de définition de « compensation autre qu'accidentelle » ni de niveau déterminé de compensation, et aucune corrélation n'est établie entre l'élément couvert et l'instrument. Par conséquent, il faudra exercer un jugement pour déterminer si la relation de couverture est admissible à la comptabilité de couverture.

Objectif de l'appréciation de l'efficacité de la couverture

Outre l'exigence relative à la compensation autre qu'accidentelle, la relation de couverture devrait aussi « atteindre l'objectif lié à l'appréciation de l'efficacité de la couverture », celui-ci consistant à minimiser l'inefficacité attendue de la couverture. Une entité devrait ainsi déterminer une pondération de son élément couvert et de son instrument de couverture qui minimise l'inefficacité. La pondération ne devrait pas donner lieu à une inefficacité *délibérée* de la couverture.

Observation

Il ne s'agit pas d'exiger l'utilisation de l'instrument de couverture qui minimise l'inefficacité de la couverture. Une entité peut, par exemple, choisir un instrument de couverture qui, selon elle, donnera lieu à une compensation acceptable, même s'il existe d'autres instruments sur le marché qui pourraient donner lieu à une compensation plus élevée. L'instrument de couverture peut être désigné, mais il doit l'être d'une manière qui minimise l'inefficacité attendue de la couverture se rapportant à une relation de couverture donnée.

Analyse quantitative ou qualitative

Afin de déterminer si une relation de couverture satisfait aux exigences relatives à l'efficacité de la couverture (elle donne lieu à une « compensation autre qu'accidentelle » et elle atteint l'objectif de l'appréciation de l'efficacité de la couverture), une entité peut avoir à effectuer certaines analyses quantitatives. Cependant, l'exposé-sondage ne referme aucune exigence précise à cet égard. Dans certains cas, une appréciation qualitative peut suffire pour déterminer l'admissibilité d'une relation de couverture.

Prenons l'exemple d'une entité qui couvre l'achat prévu d'une catégorie particulière de marchandises. Les contrats à terme de gré à gré qui s'y rapportent ne peuvent pas être obtenus facilement et l'entité, pour couvrir son exposition, décide d'utiliser le contrat à terme de gré à gré qui se rapporte à une « catégorie de référence » différente. Ceci donne lieu à un risque de corrélation. La catégorie de référence n'est pas un élément de la catégorie de marchandises que l'entité acquiert. L'entité sait que le montant de ce risque de corrélation peut varier et elle l'accepte. Elle devrait déterminer la pondération appropriée (soit le montant approprié) de l'élément couvert à désigner par rapport au contrat de gré à gré afin de minimiser l'impact attendu lié au risque de corrélation entre ces deux catégories. Pour ce faire, l'entité devrait vraisemblablement effectuer une analyse quantitative.

Observation

L'exercice du jugement sera requis pour décider si une analyse quantitative est nécessaire (et le cas échéant, quel type d'analyse) pour déterminer si une relation de couverture satisfait aux exigences de l'efficacité de la couverture.

Fréquence de l'appréciation

Les exigences relatives à l'efficacité de la couverture sont prospectives. L'entité devrait déterminer qu'une relation de couverture satisfait aux exigences liées à l'efficacité lors de la mise en place de la relation de couverture, puis de manière continue. Au minimum, elle le fait à la date de clôture ou lorsqu'un changement important survient et qu'il influe sur l'efficacité de la relation de couverture.

« Test prospectif » ou « test rétrospectif »

Selon l'IAS 39, en plus de l'évaluation prospective (généralement appelée « test prospectif »), un autre test dit « rétrospectif » est requis pour déterminer si la comptabilité de couverture peut s'appliquer. L'exposé-sondage n'impose pas le test rétrospectif pour déterminer l'admissibilité. Par conséquent, contrairement à l'IAS 39, une désignation ne serait pas considérée comme non admissible à la comptabilité de couverture durant une période uniquement parce que la couverture n'a pas été aussi efficace que prévu initialement.

Pour que la comptabilité de couverture puisse être appliquée à la période de présentation de l'information *suivante*, l'entité devrait déterminer si la couverture satisfait toujours aux exigences d'efficacité de couverture sur une base prospective à la date de clôture.

Mesure de l'inefficacité de la couverture

À l'instar de ce que prévoit l'IAS 39, l'inefficacité de la couverture devrait être *mesurée* (au moyen d'une analyse quantitative) et immédiatement comptabilisée en résultat net.

Modification de la relation de couverture

L'exposé-sondage fournit des indications sur la façon dont les modifications d'une relation de couverture sont comptabilisées. Les modifications peuvent survenir pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- l'objectif de gestion du risque a été modifié;
- l'efficacité attendue de la couverture a été modifiée;
- l'élément couvert a été modifié;
- l'instrument de couverture a été modifié.

Lorsque l'objectif de gestion du risque est modifié dans une relation de couverture ou qu'on s'attend à ce qu'une couverture ne donne lieu qu'à une compensation accidentelle, il convient de cesser la relation de couverture.

Dans les cas où l'efficacité attendue de la couverture est modifiée, il peut être nécessaire de modifier la pondération de l'élément couvert et de l'instrument de couverture afin de continuer à atteindre l'objectif de l'appréciation de l'efficacité de la couverture (voir ci-dessus).

Cette situation peut se produire pour diverses raisons, notamment si le comportement attendu du risque de corrélation que l'on sait exister dans une relation de couverture est modifié pendant la durée de la couverture.

On appelle « rééquilibrage » de la relation de couverture la modification de la pondération. Le rééquilibrage pourrait entraîner une augmentation ou une diminution de la pondération de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture. L'exposé-sondage propose que ces modifications ne soient pas traitées comme une annulation de la désignation de la relation de couverture initiale et une désignation d'une nouvelle relation de couverture rééquilibrée. Il propose plutôt que la partie de la relation de couverture qui demeure après le rééquilibrage soit traitée comme faisant toujours partie de la couverture et que la partie qui n'est plus couverte après le rééquilibrage soit traitée comme une couverture qui a été annulée.

Observation

L'entité est tenue de rééquilibrer une relation de couverture si, à défaut de le faire, elle n'atteindrait plus les objectifs de l'appréciation de l'efficacité de la couverture.

Une modification de la relation de couverture peut aussi être requise si un changement survient dans l'admissibilité d'une partie de l'élément couvert. Prenons l'exemple d'une couverture de flux de trésorerie d'un achat prévu hautement probable de 100 unités de marchandises. Si, au cours de la relation de couverture, les exigences de l'entité liées à l'achat changent de sorte que l'achat de seulement 90 unités est maintenant hautement probable, la relation de couverture à l'égard des 10 autres unités n'est plus admissible à la comptabilité de couverture. Pour tenir compte de ce changement, il faut obligatoirement annuler la comptabilité de couverture à l'égard des 10 unités de l'élément couvert. Aucun changement n'est apporté à la relation de couverture concernant les 90 autres unités.

Observation

Le fait de supprimer l'annulation formelle de la désignation et la nouvelle désignation d'une relation de couverture lorsqu'une modification touche uniquement une partie de cette relation permettrait d'éviter certaines anomalies comptables soulevées par l'application de l'IAS 39. Dans une couverture de flux de trésorerie, par exemple, cela permettrait d'éviter d'avoir à rajuster le dérivé hypothétique utilisé pour mesurer l'élément couvert et, par conséquent, réduirait dans certains cas le montant de l'inefficacité de la couverture comptabilisé, comparativement à ce que prévoit l'IAS 39 (le montant nominal du dérivé hypothétique initial est réduit afin de correspondre à l'élément couvert sans que ses conditions soient « rajustées »). Par ailleurs, pour ce qui est d'une couverture de la juste valeur dont une partie de l'élément couvert continue de l'être par l'instrument de couverture initial, le fait de ne pas avoir à effectuer l'annulation formelle de la désignation permet d'éviter l'amortissement prématuré de l'ajustement de la couverture de juste valeur (qui se rapporte à l'élément couvert qui continue de l'être) dans le résultat net (p. ex. dans une couverture de juste valeur d'un instrument à taux fixe où uniquement une partie de l'instrument n'est plus couvert).

Annulation de la désignation de couvertures existantes

Quand aucune modification n'est apportée à une relation de couverture désignée et que l'objectif de gestion du risque lié à la couverture demeure le même, une entité ne serait pas autorisée à cesser volontairement d'appliquer la comptabilité de couverture. Il s'agit d'un changement par rapport à l'IAS 39 qui autorisait une entité à annuler une relation de couverture (prospectivement) si elle le souhaitait.

Comptabilité de couverture de la juste valeur

L'exposé-sondage propose de modifier la présentation des couvertures de juste valeur dans les états financiers.

Dans le bilan, l'ajustement de la couverture de juste valeur (qui représente la variation de la juste valeur de l'élément couvert découlant des changements dans le risque couvert) serait présenté dans un poste distinct à la suite de l'élément couvert; l'IAS 39 prévoit que l'ajustement de la couverture est comptabilisé comme une partie de la valeur comptable de l'élément couvert (ce qui pourrait entraîner une combinaison de coût amorti et d'évaluation de la juste valeur). La présentation proposée dans l'exposé-sondage préserve la base originale de l'évaluation de l'élément couvert en séparant toute évaluation de la juste valeur.

L'autre modification que l'exposé-sondage propose d'apporter à la présentation des couvertures de juste valeur consiste à ce que les gains ou les pertes d'un instrument de couverture et d'un élément couvert (liés aux changements survenant dans le risque couvert) soient comptabilisés dans les autres éléments du résultat global et que le montant lié à l'inefficacité soit comptabilisé dans le résultat net. L'IAS 39 prévoit, quant à elle, la comptabilisation de tous les montants dans le résultat net.

Exemple

Le risque de juste valeur d'un prêt à taux fixe émis à 100 000 UM est couvert par un swap payeur de taux d'intérêt variable/receveur de taux fixe. La couverture est désignée à partir de la date de l'émission du prêt qui correspond au début d'une période annuelle de présentation de l'information financière et tous les intérêts sont réglés à la fin de la période de présentation de l'information. À la fin de l'exercice, le gain sur le swap est de 5 000 UM. Ceci compense partiellement la perte de juste valeur sur le prêt de 6 000 UM (l'inefficacité de la couverture se chiffre à 1 000 UM).

Aux termes des propositions, les états financiers du premier exercice suivant la mise en place de la couverture comprendraient les postes et les soldes suivants. La description des postes est fournie à titre d'exemple seulement.

Bilan

Swap de taux d'intérêt	5 000
Prêt	(100 000)
Ajustement de la couverture de juste valeur	(6 000)

Compte de résultat

Intérêts débiteurs du prêt	(x) ¹
Inefficacité du prêt (perte)	(1 000)

Autres éléments du résultat global

Changement de la juste valeur de l'élément couvert (prêt)	(6 000)
Changement de la juste valeur de l'instrument de couverture (Swap de taux d'intérêt)	5 000
Inefficacité de la couverture	1 000

¹ Le poste Intérêts débiteurs comprendra l'intérêt fixe payable sur le prêt et un montant équivalent au cumul d'intérêt net sur le swap de taux d'intérêt.

Observation

Afin de préserver la base d'évaluation des éléments couverts dans une couverture de juste valeur, il faudra ajouter des postes dans le bilan. Il faudra faire le suivi des montants figurant dans ces postes afin de s'assurer qu'ils sont décomptabilisés en même temps que les éléments auxquels ils se rapportent.

Comptabilité de couverture des flux de trésorerie

Critère du montant « le plus faible »

En ce qui a trait à l'appréciation de l'inefficacité de la couverture de flux de trésorerie, l'exposé-sondage conserve le critère du montant « le plus faible ». La variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie qui peut être reportée dans les capitaux propres est la moindre de ce qui suit :

- la perte ou le gain cumulé de l'instrument de couverture depuis la mise en place de la couverture;
- la variation cumulée de la juste valeur (valeur actuelle) de l'élément couvert depuis la mise en place de la couverture.

Ajustement de base

Quand une transaction prévue d'une couverture de flux de trésorerie entraîne la comptabilisation d'un actif ou d'un passif non financier, il est proposé d'exiger qu'une entité applique un ajustement de base. Une entité retirerait le montant accumulé dans la réserve de la couverture de flux de trésorerie pour le comptabiliser avec l'actif ou le passif comptabilisé. Ceci s'appliquerait également aux situations où une transaction prévue dans une couverture de flux de trésorerie devient un engagement ferme qu'une entité choisit de couvrir par une juste valeur (c. à-d. que le montant reporté dans les autres éléments du résultat global à l'égard de la couverture serait reclassé dans un poste du bilan où les ajustements de couverture de juste valeur figureraient subséquentment).

Il s'agit d'un changement par rapport aux exigences de l'IAS 39 qui offre à l'entité la possibilité de faire un ajustement de base ou de conserver la perte ou le gain cumulé dans les capitaux propres et d'effectuer un reclassement dans le résultat net uniquement quand l'élément couvert influe sur le résultat net (p. ex. quand l'actif découlant de la transaction prévue qui est couverte est amorti dans le résultat net).

Informations à fournir

Dans l'exposé-sondage, les exigences relatives à la présentation de l'information portent principalement sur :

- la stratégie de gestion des risques de l'entité;
- les effets des activités liées à la stratégie de gestion des risques de l'entité sur le montant, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie futurs;
- l'effet que la comptabilité de couverture a sur les états financiers de base.

Il est proposé que les informations à fournir soient subdivisées par catégorie sur la base des risques qu'une entité choisit de couvrir et auxquels elle applique la comptabilité de couverture. Selon les propositions, la présentation d'informations quantitatives serait exigée à l'égard des expositions au risque et des montants couverts. L'exposé-sondage renferme aussi une exigence concernant la présentation, sous forme de tableau, d'informations relatives aux montants inclus dans les états financiers de base qui découlent de la comptabilité de couverture.

Observation

Aux termes des propositions, les effets de la comptabilité de couverture sur les états financiers seront plus apparents.

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Les exigences en matière de comptabilité de couverture, une fois mises au point, seront intégrées à l'IFRS 9. L'entité qui souhaite adopter ces nouvelles exigences pourra le faire uniquement si elle adopte en même temps (ou si elle a déjà adopté) les autres exigences de l'IFRS 9.

Les propositions, si elles sont mises au point, s'appliqueraient aux périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2013 et une application anticipée serait permise. L'application de la norme serait prospective. Afin de pouvoir appliquer le nouveau modèle de comptabilité de couverture à partir de la date d'adoption de la norme, il faut avoir satisfait à tous les critères d'admissibilité à cette date.

À l'adoption des nouvelles exigences, toute relation de couverture désignée selon l'IAS 39 qui est également admissible selon le nouveau modèle est traitée comme une relation de couverture qui est maintenue.

Observation

Les critères d'admissibilité à la relation de couverture sont différents aux termes des propositions. Ainsi, l'entité qui souhaite continuer d'appliquer la comptabilité de couverture après l'adoption des nouvelles exigences devra s'assurer d'avoir en place des processus appropriés pour garantir le transfert des relations de couverture qui existent aux termes de l'IAS 39. Le défaut de se conformer aux exigences avant la date d'adoption aura pour effet d'empêcher l'application de la comptabilité de couverture à partir de cette date.

Toute désignation de couverture survenant après l'adoption sera traitée comme une nouvelle relation de couverture (p. ex. le défaut de se conformer aux nouvelles exigences relatives à la comptabilité de couverture avant l'adoption peut entraîner l'interruption de la relation de couverture, ce qui peut déclencher l'amortissement des ajustements antérieurs concernant la couverture de juste valeur ou l'ajustement du dérivé hypothétique utilisé dans la couverture de flux de trésorerie).

Personnes-ressources

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS – Clients et marchés

Joel Osnoss

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques

Veronica Poole

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications

Randall Sogoloff

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

États-Unis

Canada

Argentine

Robert Uhl

Robert Lefrançois

Fermin del Valle

iasplusamericas@deloitte.com

iasplus@deloitte.ca

iasplus-LATCO@deloitte.com

Asie-Pacifique

Chine

Australie

Japon

Stephen Taylor

Bruce Porter

Shinya Iwasaki

iasplus@deloitte.com.hk

iasplus@deloitte.com.au

iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp

Europe-Afrique

Belgique

Danemark

Allemagne

Afrique du Sud

Royaume-Uni

Espagne

Russie

France

Pays-Bas

Laurent Boxus

Jan Peter Larsen

Andreas Barckow

Graeme Berry

Elizabeth Chrispin

Cleber Custodio

Michael Raikhman

Laurence Rivat

Ralph ter Hoeven

BEIFRSBelgium@deloitte.com

dk_iasplus@deloitte.dk

iasplus@deloitte.de

iasplus@deloitte.co.za

iasplus@deloitte.co.uk

iasplus@deloitte.es

iasplus@deloitte.ru

iasplus@deloitte.fr

iasplus@deloitte.nl

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2010 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.